



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

Publié le 26-04-2024

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 912** (Route de la Corniche) et la **RD 913**  
Territoire des communes d'**HENDAYE**, d'**URRUGNE** et de **CIBOURE**

**2024/DGAPID/LAB/022**

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque (*RD 912 et voies communales*) entre HENDAYE et CIBOURE, sur la commune d'Urrugne, signé par les Maires d'HENDAYE, d'URRUGNE et de CIBOURE, par le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques et par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 décembre 2022,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général des Services, Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en vue de l'expérimentation de la fermeture de la Route de la Corniche, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD 912 entre le PR 2+780 et le PR 6+655 et sur la RD 913 à partir du PR 2+800, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

# ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** A compter du mardi 21 mai à 10h00 et jusqu'au vendredi 7 juin à 12h00, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite sur la RD 912 entre le PR 2+780 et le PR 6+655 et sur la RD 913 à partir du PR 2+800, commune d'URRUGNE.

Le périmètre de fermeture correspond à celui fixé dans le protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque (*RD 912 et voies communales*) à l'exception de l'accès au camping Juantcho qui sera maintenu dans le cadre de cette expérimentation.

L'accès au périmètre de fermeture sera interdit à tous les usagers y compris les deux-roues motorisés, les vélos, les autres modes de déplacements doux et les piétons.

Les accès à la RD 912 seront également fermés sur les voies communales « VC Eztan Borda » et « VC Eztan », commune d'URRUGNE.

**ARTICLE 2 :** Les riverains du chemin Kauterabaita et ceux des deux maisons isolées sur la RD 912 auront accès à leur logements par les pistes aménagées et entretenues par la commune d'URRUGNE depuis l'évènement de fermeture météorologique lié à la tempête Domingos en novembre 2023.

**ARTICLE 3 :** L'itinéraire de déviation des véhicules empruntera la RD 912, la RD 913 et la RD 810 via les territoires et les agglomérations d'HENDAYE, d'URRUGNE et de CIBOURE.

**ARTICLE 4 :** Les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du Département et de la commune d'URRUGNE, chacun dans son domaine.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ✓ M. le Maire d'HENDAYE,
- ✓ M. le Maire d'URRUGNE,
- ✓ M. le Maire de CIBOURE,
- ✓ M. le Directeur du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du LABOURD de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mmes et MM. les Conseillers départementaux des territoires de SAINT-JEAN-DE-LUZ et d'HENDAYE CÔTE BASQUE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et sur le site de la commune d'Urrugne.

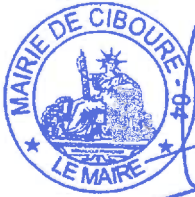
URRUGNE, le 24 Avril 2024

Le Maire,  
Philippe ARAMENDI



CIBOURE, le 22 avril 2024

Le Maire,  
Eneko ALDANA-DOUAT



BAYONNE, le 17 avril 2024  
P/Le Président du Conseil  
Départemental et par délégation  
Le Chef de l'UTD LABOURD

Philippe MAZAUD

HENDAYE, le 24/4/2024.

Le Maire  
Kotte ECENARRO

